



*Branchons nos communautés
Connecting our communities*

Montréal, 22 novembre 2013

PAR COURRIEL

Me Véronique Dubois
Régie de l'énergie
Tour de la Bourse
800, Place Victoria, bureau 255
Montréal (Québec)
H4Z 1A2

OBJET : 3863-2013 Demande d'autorisation du projet de lecture à distance – phase 2 et 3

Me Véronique Dubois,

La présente fait suite à la lettre du 28 novembre 2013 de Me Hogue, dans laquelle il est fait part des commentaires du Distributeur (ou «HQD») au sujet des demandes d'intervention déposées dans le cadre du présent dossier.

Aux pages 9 à 11 de cette lettre (pièce B-0008), le Distributeur demande à la Régie de ne pas reconnaître à CANWISP le statut d'intervenant au motif que le sujet proposé d'intervention est étranger à la compétence de la Régie, que cette dernière n'a pas compétence en matière de radiofréquences et que la réglementation des spectres de radiofréquences est de compétence fédérale, sous la responsabilité d'Industrie Canada.

Avec égards pour l'opinion contraire, CANWISP partage un avis différent de celui du Distributeur quant à son intervention dans le cadre du dossier mentionné en rubrique et elle demande respectueusement à la Régie de l'énergie que lui soit donnée la permission d'intervenir relativement à l'étude de la demande d'approbation des phases 2 et 3 du projet de lecture à distance.

a) Un service sans fil compromis dans les régions rurales

Le 22 novembre 2013, CANWISP a déposé à la Régie de l'énergie une demande d'intervention, préparée conformément au *Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie*.

CANWISP est une organisation à but non lucratif créée en janvier 2013 qui regroupe plus de 30 fournisseurs d'internet sans fil au Canada, incluant une dizaine de fournisseurs sans fil au Québec. La très grande majorité de ses membres opèrent des réseaux sans fil dans les communautés rurales, là où il n'est pas rentable pour les grands télécommunicateurs de déployer leur service. Dans ces communautés, ses membres sont, par conséquent, la seule option efficace pour relier les foyers ainsi que les industries rurales, incluant les fermes agricoles, bovines, porcines et autres, à internet.

Or, le déploiement du réseau IMA par Hydro-Québec dans le cadre des phases 2 et 3 du projet Lecture à distance (« projet LAD ») s'effectuera, notamment, en région rurale et CANWISP est d'avis que la mise en fonction de la technologie d'Hydro-Québec aura un impact significatif sur la qualité du service internet au point de rendre la bande de fréquence inutilisable pour la fourniture de service internet haute vitesse et tous les services qui y sont rattachés, incluant la téléphonie, la surveillance vidéo, les services d'alarmes, etc., dans les régions rurales québécoises concernées.

C'est cet enjeu que CANWISP souhaite apporter à l'attention de la Régie de l'énergie et démontrer dans le cadre de sa participation à titre d'intervenante au dossier concernant l'approbation des phases 2 et 3 du projet LAD.

CANWISP, par son intervention et contrairement à ce que prétend le Distributeur, ne cherche pas à débattre du concept de radiofréquences en tant que tel ni à demander à la Régie de l'énergie d'exercer des fonctions pouvant (et non devant) être exercées par le ministre fédéral de l'Industrie en vertu de la *Loi sur les radiocommunications*.

CANWISP, par son intervention, souhaite traiter de l'existence et des conséquences mêmes de cette problématique, dans le cadre de la demande d'approbation des phases 2 et 3 du projet LAD, problématique qui semble avoir été complètement ignorée par le Distributeur, tel qu'il appert de la preuve de HQD déposée au dossier à ce jour (voir, notamment, les pièces B-0004, HQD-1 doc.1 et B-0005, HQD-1, doc.2), laquelle n'y fait aucunement référence.

En conséquence, CANWISP est d'avis que la Régie de l'énergie a pleinement compétence pour entendre son intervention et ses préoccupations, pour lui permettre d'interroger le Distributeur, de présenter une preuve ainsi qu'une argumentation finale à l'issue de l'audience concernant l'étude de ladite demande au sujet du déploiement des phases 2 et 3 du projet LAD.

b) La compétence de la Régie relative à l'approbation des phases 2 et 3 du projet LAD

La *Loi sur la Régie de l'énergie*, à l'art. 73, prévoit les cas dans lesquels le Distributeur, notamment, doit demander l'autorisation de la Régie. La demande du Distributeur à la Régie

d'approuver les phases 2 et 3 du projet LAD est présentée en vertu de cette disposition, reproduite ci-dessous :

73. Le transporteur d'électricité, le distributeur d'électricité et les distributeurs de gaz naturel doivent obtenir l'autorisation de la Régie, aux conditions et dans les cas qu'elle fixe par règlement, pour:

1° acquérir, construire ou disposer des immeubles ou des actifs destinés au transport ou à la distribution;

2° étendre, modifier ou changer l'utilisation de leur réseau de transport ou de distribution;

3° cesser ou interrompre leurs opérations;

4° effectuer une restructuration de leurs activités ayant pour effet d'en soustraire une partie de l'application de la présente loi.

Dans l'examen d'une demande d'autorisation, la Régie tient compte des préoccupations économiques, sociales et environnementales que peut lui indiquer le gouvernement par décret et, dans le cas d'une demande visée au paragraphe 1°, tient compte le cas échéant:

1° des prévisions de vente du distributeur d'électricité ou des distributeurs de gaz naturel et de leur obligation de distribuer;

2° des engagements contractuels des consommateurs du service de transport d'électricité et, le cas échéant, de leurs contributions financières à l'acquisition ou à la construction d'actifs de transport et de la faisabilité économique de ce projet.

L'obtention d'une autorisation en application du présent article ne dispense pas de demander une autorisation par ailleurs exigée en vertu d'une loi.

1996, c. 61, a. 73; 2000, c. 22, a. 24.

La Loi sur la Régie de l'énergie contient également l'article 5, lequel est applicable à toute demande traitée par le tribunal :

5. Dans l'exercice de ses fonctions, la Régie assure la conciliation entre l'intérêt public, la protection des consommateurs et un traitement équitable du transporteur d'électricité et des distributeurs. Elle favorise la satisfaction des besoins énergétiques dans une perspective de développement durable et d'équité au plan individuel comme au plan collectif.

1996, c. 61, a. 5; 2000, c. 22, a. 4.

C'est en vertu de ces dispositions, notamment, que la présente demande du Distributeur d'approuver les phases 2 et 3 du projet LAD est analysée par la Régie de l'énergie. C'est dans le cadre de ces dispositions que le présent dossier en été ouvert auprès de la Régie et c'est dans le cadre de ces dispositions que CANWISP a présenté une demande d'intervention, soulevant enjeux et problématiques fort pertinents et utiles au présent dossier que la Régie doit examiner et

étudier, selon les pouvoirs qui lui sont conférés, entre autres, par les articles 73 et 5 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*, reproduits ci-dessus.

De plus, le gouvernement du Québec fait la promotion du déploiement d'internet haute vitesse en région rurale, notamment par le biais de son programme *Communauté rurale branchée* et de l'aide financière, représentant une enveloppe de 24 M\$, est accordée. Ainsi, le *Ministère des affaires municipales, Régions et Occupation du territoire* explique :

Le programme Communautés rurales branchées vise à appuyer les projets des milieux ruraux qui proposent aux particuliers, aux organismes et aux entreprises un service Internet à haute vitesse (IHV) de qualité analogue et à coût comparable au service offert en milieu urbain.

[...]

Ce programme est destiné au territoire rural du Québec. Il est doté d'une enveloppe de 24 M\$. La contribution financière du ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire peut atteindre 1,5 M\$ par projet¹.

CANWISP regroupe des fournisseurs qui sont, bien souvent, la seule option accessible aux gens habitant le milieu rural. Le déploiement des phases 2 et 3 du projet LAD aura pour conséquence de mettre en péril la seule façon de communiquer sans fil en régions rurales, affectant ainsi l'accès à internet, à des services de téléphonie, à des systèmes d'alarme et autres. Un enjeu fort pertinent et utile à l'étude de la demande d'approbation d'Hydro-Québec.

Avec respect, nous sommes d'avis que la Régie a toute la compétence nécessaire pour accorder le statut d'intervenant à CANWISP et pour entendre cet enjeu intrinsèque au présent dossier, ainsi que les réponses du Distributeur aux questionnements de l'intéressée, tout comme la preuve que celle-ci souhaite déposer, en plus de ses recommandations et argumentation.

Alors que la Régie doit procéder à l'examen de la demande d'approbation des phases 2 et 3 du projet LAD, des questions doivent être posées et des éléments doivent être précisés de la part du Distributeur, notamment quant à son analyse des risques relatifs à cette problématique, aux mesures de mitigation que le Distributeur entrevoit mettre de l'avant afin de pallier à tout préjudice ou en vue de les prévenir, ainsi qu'aux coûts estimés par le Distributeur concernant de telles mesures, le cas échéant. Tous ces éléments, entre autres, ont un impact direct sur la demande d'approuver le déploiement des phases 2 et 3. Leur examen, dans le cadre du présent dossier, permettra à la Régie de l'énergie de rendre une décision éclairée quant à l'approbation ou non, ou quant à l'approbation sous quelles conditions, du déploiement des phases 2 et 3 du projet LAD.

c) Le statut d'intervenant recherché par CANWISP

Le Distributeur mentionne que le statut d'observateur convient mieux pour l'intéressée CANWISP (B-0008, p.11).

¹ <http://www.mamrot.gouv.qc.ca/developpement-regional-et-rural/ruralite/programmes/communautes-rurales-branchees/>

Avec égards, le statut d'observateur apparaît insuffisant pour CANWISP, dans le cadre de ce dossier. Le déploiement des phases 2 et 3 du projet LAD de HQD représente un risque réel de rendre inutilisable la bande de fréquence, compromettant ainsi le service de communication sans fil en régions rurales ou rendant impossible la transmission sans fil en milieu rural québécois.

CANWISP souhaite avoir la possibilité de préparer et présenter des demandes de renseignements au Distributeur concernant cet enjeu, incluant les mesures de mitigations y étant reliées et les coûts en découlant. Elle souhaite avoir la possibilité de contre-interroger les témoins du Distributeur dans le cadre d'une audience, ainsi que déposer et présenter un mémoire d'analyste et une expertise, tout comme une argumentation finale, à l'issue du processus.

CANSWISP souhaite participer activement à toutes les étapes relatives à la demande d'approbation des phases 2 et 3 du projet LAD, telles qu'elles seront identifiées par le tribunal dans une décision procédurale à venir. Ainsi, le statut d'observateur lui apparaît inadéquat ou inapproprié. Il ne lui permettrait pas d'être aussi active qu'elle le souhaite et qu'elle est en mesure de l'être dans sa démarche d'intervention auprès de la Régie de l'énergie.

Le fait que le déploiement du réseau IMA par Hydro-Québec puisse rendre inutilisable la bande de fréquence compromettant ainsi le service de communication sans fil en milieu rural québécois constitue un enjeu réel, pertinent et utile, que le Distributeur semble avoir omis d'aborder dans sa preuve, ce que l'intéressée considère, notamment, comme étant inquiétant et préoccupant. En intervenant auprès de la Régie de l'énergie, CANWISP souhaite exercer ses droits de faire part au tribunal, dans le cadre de la demande d'approbation des phases 2 et 3 du projet LAD, de ses analyses et expertises, préoccupations et recommandations, en agissant à chacune des étapes prévues au processus d'audience publique.

Enfin, CANWISP prend acte du « processus proactif » dont fait part le Distributeur (B-0008, p.11). Toutefois, elle est d'avis qu'il y a lieu de déterminer en quoi consistera ce processus. Se traduira-t-il par des réunions ? Si oui, combien ? Durant quelle période ? Quelles autres formes pourrait-il prendre ? Qu'en est-il des impacts techniques ou économiques sur le projet LAD et le déploiement des phases 2 et 3 ? Voilà une partie des interrogations qui se présentent et auxquelles il demeure tout à fait pertinent et utile d'obtenir des réponses dans le cadre du présent dossier, soit la demande d'approbation présentée à la Régie surtout à la lumière des procédures utilisées par BC Hydro (relaté par M. Johnson Lee de BC Hydro) par exemple qui a contacté les fournisseurs sans fil par le biais de l'association locale (www.bcba.ca) afin d'évaluer l'impact. BC Hydro a aussi supporté les fournisseurs sans fil sur le terrain avec l'aide d'ingénieurs pour analyser les situations rapportées d'interférence.

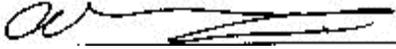
Par ailleurs, CANWISP se questionne et réfléchit à la possibilité de recommander à la Régie, dans le cadre de son intervention souhaitée au présent dossier, de superviser ledit « processus proactif » et de demander à Hydro-Québec d'inclure, dans les suivis qu'il doit effectuer auprès de la Régie, l'évolution de ce « processus proactif », notamment, en termes de progression et d'impacts techniques ou économiques sur le déploiement des phases 2 et 3 du projet LAD.

En conclusion, CANWISP considère qu'il est tout à fait pertinent et utile au présent dossier que le statut d'intervenant lui soit accordé et elle considère que la Régie de l'énergie dispose de la compétence pleine et entière d'autoriser l'intéressée à intervenir sur les problématiques et enjeux soulevés, de les entendre, de les analyser, ainsi que de les prendre en considération dans son délibéré. La décision rendue à l'issue du processus quant à l'approbation ou non, ou quant à

l'approbation sous quelles conditions, du déploiement des phases 2 et 3 du projet LAD, n'en sera que plus éclairée.

CANWISP demande respectueusement à la Régie de l'énergie de lui accorder le statut d'intervenant dans le cadre de l'audience relative à l'approbation des phases 2 et 3 du projet LAD, dossier R-3863-2013.

Veillez agréer Me Dubois, l'expression de mes sentiments les meilleurs,



Aaron Remer
Président CANWISP

Courriel : aaron@canwisp.ca

cc: Conseil d'administration CANWISP
Guy Lussier, ing. analyste CANWISP